



CANADA

TREATY SERIES 1986 No. 2 RECUEIL DES TRAITÉS

CONSULAR SERVICES

Exchange of Notes between CANADA and AUSTRALIA

Vancouver, August 7, 1986

In force August 7, 1986

SERVICES CONSULAIRES

Échange de Notes entre le CANADA et l'AUSTRALIE

Vancouver, le 7 août 1986

En vigueur le 7 août 1986



CANADA

TREATY SERIES 1986 No. 2 RECUEIL DES TRAITÉS

CONSULAR SERVICES

Exchange of Notes between CANADA and AUSTRALIA

Vancouver, August 7, 1986

In force August 7, 1986

SERVICES CONSULAIRES

Échange de Notes entre le CANADA et l'AUSTRALIE

Vancouver, le 7 août 1986

En vigueur le 7 août 1986

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 254 361

b 2273366

43 254 360

b 2273354

**EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND
THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA CONSTITUTING AN AGREEMENT
CONCERNING THE SHARING OF CONSULAR SERVICES ABROAD**

I

*The Secretary of State for External Affairs of Canada to the Minister for
Foreign Affairs of Australia*

Vancouver, August 7, 1986

JLE-0792

Sir,

I have the honour to refer to discussions between representatives of the Department of External Affairs of Canada and the Department of Foreign Affairs of Australia (referred to as the "Implementing Departments") regarding the sharing of consular services abroad.

In accordance with those discussions I have the honour to inform you that the Government of Canada proposes the following:

1. Each Implementing Department shall provide such consular services to nationals of the other country in such certain locations and under such conditions as are mutually arranged from time to time in a Memorandum of Understanding concluded between the Implementing Departments.

2. For the purpose of the Crown Liability Act, Australian personnel acting for Canada under the Memorandum of Understanding shall be considered as acting as agents for the Government of Canada.

3. In the event that a claim is made against either Government or its personnel arising out of the performance of this Agreement:

- (a) the Government which obtains notice of this claim shall promptly inform the other Government; and
- (b) the two Governments shall consult at the request of either with a view to the defence or settlement of the claim; and
- (c) each Government shall render all reasonable assistance to the other Government in the defence or settlement of the claim.

4. The Government on whose behalf the other Government or its personnel are acting shall indemnify the other Government and its personnel against all financial loss, damages and costs in consequence of the defence, settlement or payment of any claim against the other Government or its personnel arising out of the performance

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT D'AUSTRALIE CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF AU PARTAGE DE SERVICES CONSULAIRES À L'ÉTRANGER

I

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada au Ministre des Affaires étrangères d'Australie

Vancouver, le 7 août 1986

JLE-0792

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre les représentants du ministère des Affaires extérieures du Canada et du ministère des Affaires étrangères de l'Australie (ci-après les «ministères d'exécution») concernant le partage de services consulaires à l'étranger.

Conformément à ces discussions, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement du Canada propose ce qui suit:

1. Chacun des ministères d'exécution doit fournir des services consulaires aux ressortissants de l'autre pays, aux endroits et aux conditions dont ils auront convenu de temps à autre par Mémoire d'entente.

2. Aux fins de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, les membres du personnel australien agissant pour le compte du Canada en vertu du Mémoire d'entente sont considérés comme des agents du Gouvernement du Canada.

3. Si une réclamation est faite contre l'un ou l'autre des deux Gouvernements ou son personnel par suite de l'application du présent Accord:

- a) le Gouvernement qui reçoit avis de la réclamation doit en informer l'autre dans les plus brefs délais;
- b) les deux Gouvernements doivent se consulter à la demande de l'un ou de l'autre afin de défendre ou de régler la réclamation; et
- c) chaque Gouvernement doit aider l'autre, dans toute la mesure raisonnable, à défendre ou à régler la réclamation.

4. Le Gouvernement pour le compte duquel agissent l'autre Gouvernement ou les membres de son personnel doit indemniser ces derniers des pertes financières, des dommages-intérêts et des frais rattachés à la défense, au règlement ou au paiement de toute réclamation contre l'autre Gouvernement ou son personnel par suite de

of this Agreement and shall generally hold such other Government and its personnel harmless. The obligation under this paragraph shall not apply to punitive or exemplary damages against the other Government or its personnel.

I have the honour to propose that if these proposals are acceptable to the Government of Australia, this Note, which is authentic in English and French, and your reply to that effect shall together constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

JOE CLARK
*Secretary of State
for External Affairs*

The Honourable Bill Hayden, M.P.,
Minister for Foreign Affairs of Australia.

l'application du présent Accord, et d'une façon générale les mettre à couvert de tout préjudice à cet égard. L'obligation énoncée dans le présent paragraphe ne s'applique pas aux dommages et intérêts imposés à l'autre Gouvernement ou à son personnel à titre punitif ou exemplaire.

Si les dispositions qui précèdent agréent au Gouvernement de l'Australie, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, et votre réponse affirmative constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

*Le Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures,*
JOE CLARK

L'honorable Bill Hayden, député,
Ministre des Affaires étrangères d'Australie.

II

*The Minister for Foreign Affairs of Australia to the
Secretary of State for External Affairs of Canada*

Vancouver, August 7, 1986

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note of August 7, 1986 the English text of which reads as follows:

“(See Canadian Note of August 7, 1986)”

I have the honour to confirm that the contents of your Note are acceptable to the Government of Australia and that your Note and this reply shall together constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of this reply.

Accept, Sir, renewed assurances of my highest consideration.

BILL HAYDEN
Minister for Foreign Affairs

The Right Honourable Joe Clark, P.C., M.P.,
Secretary of State for External Affairs of Canada.

II

*Le Ministre des Affaires étrangères d'Australie au
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada*

(Traduction)

Vancouver, le 7 août 1986

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note du 7 août 1986, dont le texte anglais est rédigé en ces termes:

«(Voir la Note canadienne du 7 août 1986)»

J'ai l'honneur de confirmer que la teneur de votre Note agréée au Gouvernement de l'Australie et que votre Note et la présente réponse constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des Affaires étrangères,
BILL HAYDEN

Le Très honorable Joe Clark, C.P., député,
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092841 7

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1986/2
ISBN 0-660-55115-2

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1986/2
ISBN 0-660-55115-2



